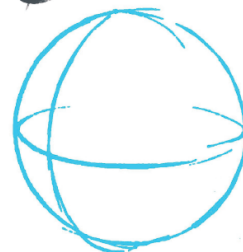


Guide d'intervention à l'usage du maire

- RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET FICHES PRATIQUES -

PÔLE
DE
COMPÉTENCE
Bruit



Lutte contre le bruit

le maire un acteur incontournable



Réglementation



Fiches actions



Outils types



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDASS de l'Aisne



Le Pôle de compétence bruit de l'Aisne

Le bruit est naturellement présent dans l'environnement, mais il constitue cependant la nuisance majeure ressentie par la population française dans leur cadre de vie.

Cette nuisance a des conséquences sur la santé avec des lésions auditives, des effets biologiques extra auditifs (perturbation du sommeil et ses conséquences, perturbations des systèmes cardiovasculaires, respiratoires, digestifs, endocriniens et immunitaires, état anxio-dépressif), et des effets subjectifs (gêne, attitude et comportement, performances).

La diversité des sources de bruit induit une approche très diversifiée de la part des services compétents.

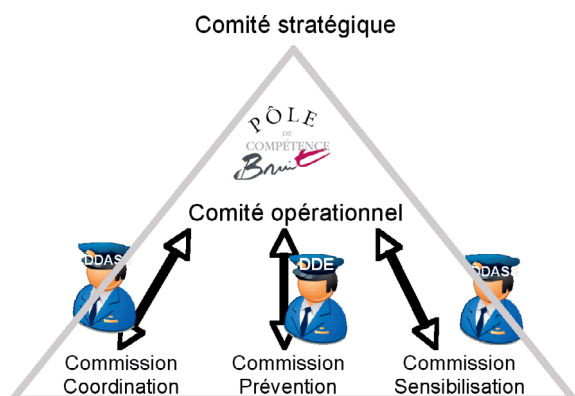
Afin de mieux prendre en compte les impacts sanitaires du bruit, de prévenir leur occurrence et d'améliorer les réponses à la population victime de telles nuisances, Monsieur le Préfet de l'Aisne a décidé de créer un pôle de compétence, outil local de coopération interministérielle réunissant l'ensemble des services de l'Etat compétents en la matière afin de lutter contre le bruit à l'échelle du département.

Membres du pôle

La préfecture (direction des libertés publiques), les Sous-préfectures de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, et Vervins, la DDASS, la DRIRE/DIREN, la DDAF, la DDSV, DDE, la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; la DDJS, l'Inspection du Travail Agricole, la Direction de la Sécurité Publique, la Gendarmerie, l'Inspection d'Académie.

Le pôle associera en tant que de besoin, d'autres services, associations et les collectivités territoriales intéressées.

Organisation du pôle



Objectifs

- ▶ Commission Coordination : améliorer la lisibilité de l'organisation administrative et créer un véritable réseau d'échanges et de concertation
- ▶ Commission Prévention : Via la mise en place de l'observatoire du bruit, intégrer la dimension bruit aux projets sur lesquels les services sont appelés à émettre un avis ou susceptibles d'intervenir directement
- ▶ Commission Sensibilisation : informer et former les différents publics aux méfaits du bruit et aux manières de s'y prémunir

Le Service Santé Environnement de la DDASS assure le secrétariat général du pôle

Abréviations

- CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement
- DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- DDE : Direction Départementale de l'Equipeement
- DDJS : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires
- DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
- DRASS : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- SCHS : Service Communal d'Hygiène et de Santé



Sommaire

1 Le Maire

ses prérogatives dans la lutte contre le bruit

- **La prévention, la médiation et la conciliation** p 6
- **Les pouvoirs de police du maire** p 7
- **Les règles qui s'imposent au maire** p 12

2 Les différents types de bruit

le rôle du maire et ses modalités d'intervention

- **Types de bruit sous la responsabilité directe du maire** p 14

Fiche n°1 : Bruit de comportement

Fiche n°2 : Bruit des activités économiques

Fiche n°3 : Bruit des activités sportives, de loisirs et culturelles

Fiche n°4 : Bruit des chantiers

Fiche n°5 : Bruit de musique amplifiée

- **Autres types de bruit : vers qui diriger les requérants ?** p 24

3 Annexes

- **Modèles de lettres pour le traitement des plaintes** p 26
- **Procès verbal de constatation** p 34
- **Modèle d'arrêté municipal de portée générale** p 36
- **Adresses utiles**



Le Maire

ses prérogatives dans la lutte contre le bruit

- **La prévention, la médiation, la conciliation**
- **Les pouvoirs de police du maire**
- **Les règles qui s'imposent au maire**



Le maire, un interlocuteur privilégié

Le maire, autorité administrative la plus proche des citoyens, est sollicité en premier lieu. Il a alors le devoir de rappeler clairement les principes élémentaires de la réglementation sur le bruit. Le maire est le garant de la qualité de vie dans la commune. Les concitoyens attendent de lui qu'il soit à l'écoute de chacun, qu'il les informe et qu'il les aide au développement des comportements civiques par l'information, le dialogue et la médiation.

...

La prévention, la médiation et la conciliation

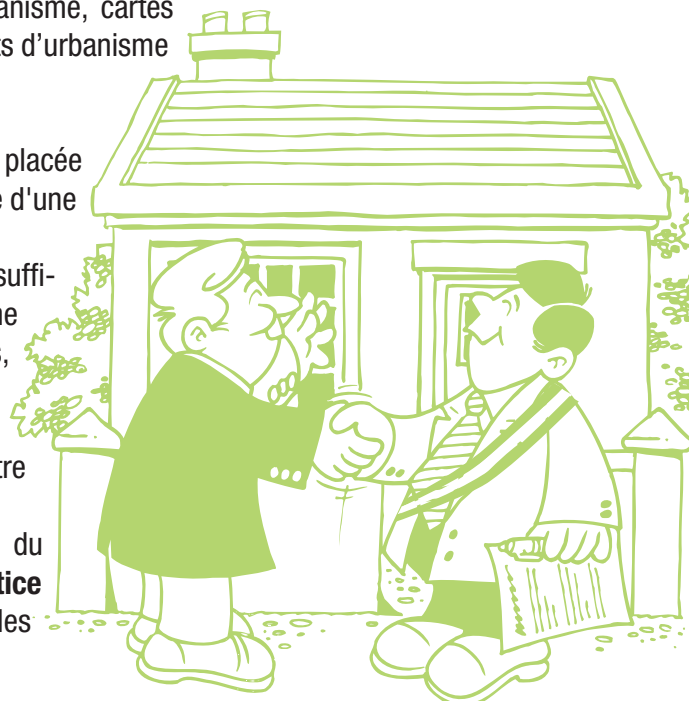
La **prévention** des nuisances sonores passe par une réflexion dès la mise en place de différents projets. Ainsi, le maire peut :

- engager des actions d'information et de sensibilisation des citoyens:
 - en leur rappelant leurs obligations réglementaires à l'occasion de l'édition des journaux locaux, gazettes ou d'une charte municipale de bon voisinage... et en affichant les mesures préventives dans les locaux communaux (salles polyvalentes, piscines, gymnases...);
 - en intervenant auprès des plus jeunes en milieu scolaire, associatif ou sportif (actions éducatives);
- prendre des arrêtés au titre de l'article L 1311-2 du code de la santé publique et de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (exemples : interdiction ou limitation dans le temps de certaines activités ou manifestations). Ces arrêtés peuvent compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions plus contraignantes ;
- prendre en compte la problématique bruit au niveau des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales...) et lors de l'examen des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

La **prévention des bruits** de voisinage est aujourd'hui placée sous la responsabilité du maire, que la commune dispose d'une police étatisée ou non.

Si ces précautions n'ont pu être prises ou s'avèrent insuffisantes, le maire peut avoir un **rôle de médiateur** : une rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle, permet parfois de trouver un terrain d'entente entre les deux parties. Les engagements pris de part et d'autre pourront être consignés par écrit.

Si cette solution n'apparaît pas souhaitable en raison du contexte local, le maire peut saisir le **conciliateur de justice** (auprès du tribunal d'instance) qui essayera d'orienter les parties vers un accord.





La conciliation ne peut-être envisagée que si la situation problématique est récente et que les relations entre les deux parties sont restées cordiales. Les conciliateurs de justice ne prennent aucune décision de justice et ne sont pas chargés de l'application d'une réglementation. Leur intervention est gratuite.

La médiation et la conciliation peuvent permettre de résoudre des situations sans avoir recours à des procédures répressives et doivent être privilégiées dans un premier temps pour toutes les situations le permettant.

Les plaintes liées aux nuisances sonores sont souvent délicates de par leur aspect psychologique et la subjectivité de la sensation de gêne. Il convient donc de bien examiner le contexte, les différences de culture et de faire comprendre à toutes les parties qu'il est nécessaire que chacun soit tolérant et respecte son voisinage.

Par ailleurs, le maire dispose de pouvoirs de police qui lui permettent d'intervenir dans le domaine du bruit.

...

Les pouvoirs de police du maire

En matière de bruits de voisinage

Les bruits de voisinage regroupent une très large gamme de sources de bruit. En effet, entrent dans cette catégorie, tous les bruits créant un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Il s'agit de bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine (par elle-même ou par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la garde) d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par **sa durée**, sa **répétition** ou son **intensité**.

Ainsi, les bruits de voisinage regroupent :

- les bruits de comportement (cf. fiche n°1) ;
- les bruits d'activités économiques non classées (cf. fiche n°2) ;
- les bruits d'activités sportives, de loisirs et culturelles (cf. fiche n°3) ;
- les bruits de chantiers (cf. fiche n°4).

La police générale du maire

Le maire détient des pouvoirs de police générale lui permettant, par l'édition de mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver la **tranquillité publique**.

Les prérogatives de police générale s'appliquent à la répression des bruits émis sur le **domaine librement accessible au public**.

La base légale de ce pouvoir de police résulte, en ce qui concerne le bruit, de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, conférant aux maires :

«le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique».



JURISPRUDENCE

Par exemple, le maire utilisera sa police générale s'il s'agit du bruit produit par la clientèle à l'extérieur d'un établissement. Une décision du Conseil d'Etat dans l'arrêt CAZORLA du 7 juillet 1993 a admis la fermeture nocturne d'un commerce en raison du comportement particulièrement bruyant de ses clients.

« Considérant que par un arrêté du 17 Juin 1991, le maire de SAINT-HILAIRE DU ROSIER a interdit la vente de 22 heures à 6 heures du matin, à la boulangerie-croissanterie par le requérant ; que cette mesure visait à lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit ; Considérant que, si la vente des produits de la boulangerie-croissanterie n'était pas directement à l'origine des bruits que le maire entendait prévenir, il n'est pas contesté que les clients qui venaient au cours de la nuit étaient particulièrement bruyants et que leur passage troublait le repos des habitants ; que dès lors, aucun texte ni aucun principe ne s'opposait à ce que le maire prît une mesure d'interdiction à l'égard d'une activité qui, sans être en elle-même contraire à la tranquillité publique, était la source des troubles que la loi lui fait obligation de réprimer ; ... »

Les prérogatives du maire lui permettent de réglementer les horaires de fonctionnement ou le type d'activité d'un établissement lorsque le bruit est généré par l'établissement lui-même.

JURISPRUDENCE

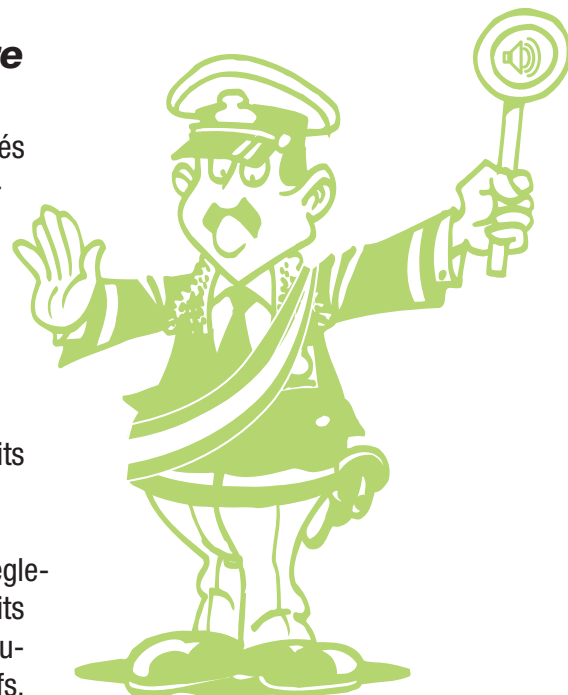
Les pouvoirs de police peuvent s'exercer également à l'égard des établissements qualifiés de "clubs privés"
«Les pouvoirs de police dont le maire dispose en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour assurer la tranquillité publique, peuvent s'exercer, non seulement à l'égard des établissements ouverts au public, mais aussi à l'égard des établissements qualifiés de club privé dont l'accès est limité à certaines catégories de personnes» (Artillan, T.A de MONTPELLIER, 11 avril 1980, Rec. Tables P.816).

La police spéciale du maire en matière de bruit de voisinage

Conjointement à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui autorise le maire à agir contre les bruits de voisinage au titre de sa police générale pour préserver la tranquillité publique, **l'article L.1311-2 du code de la santé publique** autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

Les prérogatives de police spéciale visent généralement les bruits émis **en dehors du domaine librement accessible au public.**

L'article R.1334-30 du code de la santé publique précise que la réglementation sur les bruits de voisinage s'applique à « tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs,





des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations nucléaires de base ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906. Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail ».

JURISPRUDENCE

Le maire est tenu de faire appliquer la réglementation relative aux bruits de voisinage, et peut, à cet effet, prendre des arrêtés réglementaires ou individuels d'application qui s'imposent. La jurisprudence a sanctionné, à de nombreuses reprises, l'inaction d'un maire qui n'aurait pris aucune mesure permettant de prévenir des troubles sonores causés par des manifestations de plein air, une salle de jeux ou des rassemblements de population répétés et bruyants.

« Considérant qu'il incombait au maire, chargé, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet ; que la carence du maire, malgré plusieurs plaintes déposées les années précédentes et renouvelées en 1983, a présenté, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune... » (C.E 25 septembre 1987, Commune de LEGE-CAP FERRET).

Quelles actions le maire peut-il engager dans le domaine de la répression ?

Dans le domaine de la répression, le maire peut constater les infractions au titre :

- de la police générale issue du Code général des collectivités territoriales (infraction passible d'une amende maximum de 38 € : contravention de 1ère classe pour non respect d'un arrêté de mise en demeure, d'un arrêté municipal réglementant le bruit),
- de la police spéciale issue des articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique (infraction passible d'une amende maximum de 1500 € - contravention de 3° ou 5° classe - et avec possibilité de peines complémentaires),
- indépendamment des poursuites pénales, l'article R.1334-37 prévoit que le maire peut engager les sanctions administratives précisées à l'article L.571-17.II du Code de l'environnement (consignation du montant des travaux à réaliser ; exécution d'office des travaux ou bien suspension de l'activité en cause jusqu'à l'exécution des mesures prescrites). Ces mesures concernent les activités professionnelles, culturelles, sportives, de loisirs ainsi que les chantiers de travaux publics ou privés. En pratique, après constatation de l'infraction, le maire met en demeure l'intéressé de remédier à la situation dans un délai donné (lettre ou arrêté municipal). En cas de non respect de l'injonction dans le délai imparti, le maire applique une sanction administrative (arrêté municipal motivé) après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense (amende maximum de 30 000 € et emprisonnement maximum de 2 ans en cas de non respect de cette décision avec possibilité de peines complémentaires).

Les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique prévoient qu'il n'est pas nécessaire de justifier l'arrêté municipal de police par une mesure acoustique en cas de bruit de comportement. En revanche, cette mesure est indispensable en cas de bruit d'activité (cf fiche n°2).

Remarque : le bruit doit être sanctionné même s'il ne trouble la tranquillité que d'une seule personne (cour de cassation criminelle du 17/05/83)



Après constatation de l'infraction, l'agent assermenté dresse un procès verbal d'infraction. Une fois clos et signé, le P.V. doit être transmis, avec un courrier d'accompagnement, au Procureur de la République (dans un délai de 5 jours). Une copie en est également remise à l'intéressé. Conformément au code de procédure pénale, le Procureur juge ensuite de l'opportunité des poursuites (classement sans suite, renvoi en médiation pénale, poursuite de l'auteur de l'infraction au Tribunal de Police.)

En plus du maire, peuvent constater les infractions : les adjoints au maire ; les policiers municipaux ; les agents des communes désignés par le maire, agréés par le procureur de la république et assermentés, après formation ; la gendarmerie ou la police nationale selon le territoire d'observation ; les agents de la DDASS commissionnés et assermentés, dans le cas de mesures sonométriques (cf. fiche 2 et 3).

En matière de spectacle

En vertu des articles 1er et 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, le maire détient seul le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'organisation d'un spectacle dont la définition relève de ce texte (spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés).



JURISPRUDENCE

A ce titre, le maire a la possibilité, si les circonstances de fait le justifient, de refuser un spectacle de nature à porter une atteinte excessive à la tranquillité publique.

« Considérant d'une part, que la manifestation projetée par le sieur Clément et l'association qu'il préside était, par sa nature, au nombre des spectacles dont l'organisation est subordonnée, en vertu des articles 1er et 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, soumise à une autorisation du maire; qu'il appartenait au maire d'AIX EN PROVENCE d'user du pouvoir que confèrent à l'autorité municipale les dispositions ci-dessus mentionnées pour autoriser ou refuser d'autoriser le dit spectacle... » (C.E, 11 juillet 1975 CLEMENT, Req.91.193).

En matière d'urbanisme

Les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales peuvent prévoir :

- que les **zones urbanisables ou d'urbanisation future**, en particulier celles destinées à l'habitat, seront éloignées des sources de nuisances sonores,
- que des **activités bruyantes** ne pourront se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune,
- que des **zones « tampon »**, aménagées ou entretenues en terrain naturel, sépareront des zones habitées des zones industrielles ou artisanales.

Par ailleurs, les **certificats d'urbanisme** et les **permis de construire** peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales :

- si les constructions en raison de leur localisation sont susceptibles d'être exposées à des nuisances dues



au bruit (article R 1113-1 du code de l'urbanisme pour les communes sans POS ou PLU ou/et article R 111-2 du code de l'urbanisme applicable sur tout le territoire national y compris en présence d'un POS ou d'un PLU),

- si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme).

Le "réflexe sonore" doit devenir complémentaire de la préoccupation esthétique (couleurs, formes) et architecturale. Sur ces aspects, un guide est disponible en ligne sur le site internet du ministère de la santé (www.sante.gouv.fr) intitulé "PLU et bruit : la boîte à outils de l'aménageur".

1

JURISPRUDENCE

En autorisant la construction d'un bâtiment et en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'activité future à l'intérieur de ce bâtiment, le maire peut commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard du code de l'urbanisme.

« Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation ou leur dimension, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique », il résulte de l'instruction qu'en autorisant la construction d'un local destiné à un élevage important de volailles, contigu à la maison d'habitation appartenant à Mme., l'administration, eu égard aux nuisances inhérentes à l'existence d'un tel élevage en ce qui concerne le bruit et les odeurs, a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 » (C.E. 24 juillet 1987 GOUZOU Req 56230).

En matière de circulation

Le maire peut non seulement réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune, mais également l'usage des avertisseurs sonores (article R. 416-1 et suivants du code de la route). De plus, il peut définir, pour les poids lourds, des itinéraires préférentiels pour la traversée de l'agglomération ou instituer, dans certaines zones, des aires piétonnes.

Il peut également soumettre à des prescriptions particulières les activités s'exerçant sur la voie publique (conditions d'horaires, limitation des niveaux sonores), à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public (art. L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales).



JURISPRUDENCE

*Par arrêté **motivé**, le maire peut interdire la traversée de l'agglomération aux véhicules lourds.*

« Considérant que ces mesures sont justifiées par le souci qu'ont eu ces autorités municipales d'assurer, à l'intérieur des agglomérations dont elles ont la charge, la tranquillité publique et la sécurité de passage sur les voies publiques et qu'elles ne présentent pas un caractère excessif pour les transporteurs concernés dès lors que ceux-ci peuvent aisément contourner ces agglomérations par une déviation routière... » (C.E 5 novembre 1980, FNTR, Req.10148).



Les règles qui s'imposent au maire

Comme pour tout pouvoir de police administrative, le maire est tenu par l'exigence du respect de la légalité. Cela signifie que, dans l'exercice de ce pouvoir qui lui est propre, le maire est soumis à des règles :

- **de compétence** : le maire peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police municipale à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à ses conseillers municipaux (art. L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales).
- **de forme** : la décision de police doit faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise et être motivée (sauf en cas d'urgence) lorsqu'il s'agit de mesures à caractère individuel.
- **de fond** : le trouble, même potentiel, doit présenter un caractère suffisamment important, et la mesure de police doit être nécessaire à la préservation de la tranquillité ou de la salubrité publique ainsi que proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir.

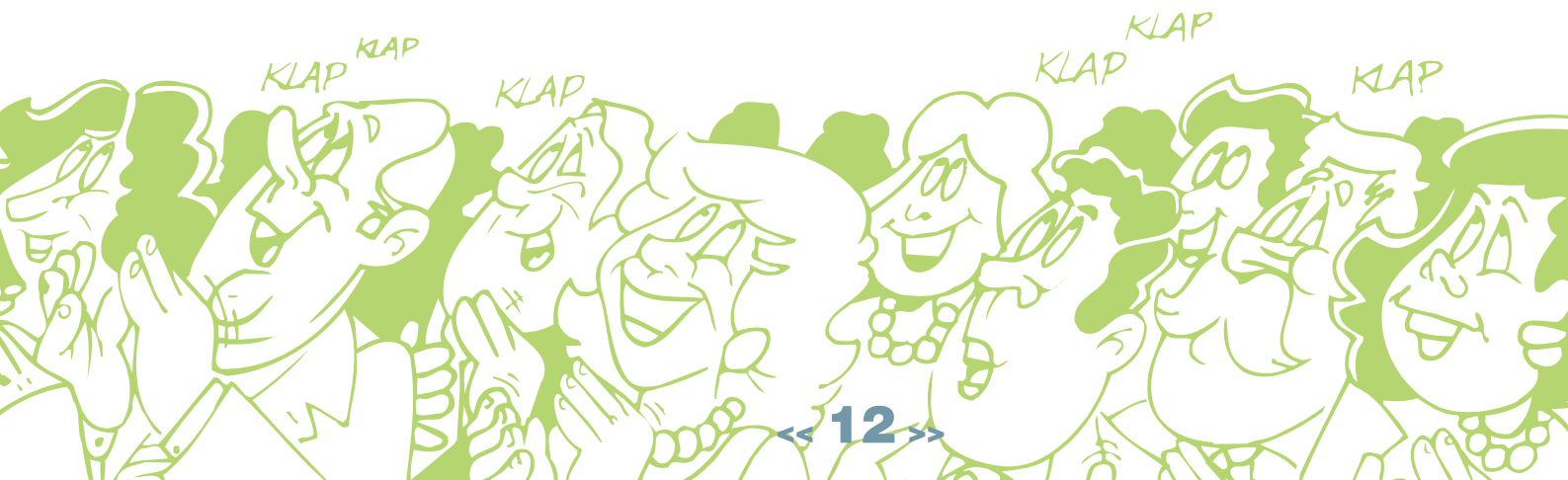


En conclusion

La sensibilisation du public est un moyen privilégié pour inciter les administrés à modifier leur comportement.

En cas de conflit, la médiation permet de régler nombre de discordes.

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (y compris les bruits de voisinage), incombe principalement au maire.





Les différents types de bruit

rôle du maire et modalités d'intervention

2

- **Types de bruit sous la responsabilité directe du maire**
- **Autres types de bruit : vers qui diriger les requérants ?**



fiche N°1 : **Bruit de comportement**

Bruits concernés

Ces bruits qualifiés d'inutiles, de désinvoltes ou d'agressifs peuvent provenir des personnes elles-mêmes ainsi que des choses ou des animaux dont ces personnes ont la garde. Exemples : aboiements de chiens, cris de coqs, comportements bruyants, tapage, travaux de bricolage ou de jardinage, pétards, appareils électroménagers, appareils de diffusion de musique...

Principaux intervenants

- Maire et personnel territorial assermenté,
- Police et Gendarmerie : notamment dans le cas de tapage nocturne.

Rôle du maire

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Inciter les citoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre (faire dresser son chien, placer sous les appareils électroménagers des plots antivibratiles et des patins sous les meubles fréquemment déplacés, préférer les pantoufles aux chaussures à talons,...),
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble *,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées *,
- Constater ou faire constater les infractions,
- Faire des mises en demeure et dresser des procès-verbaux si besoin *,
- Prendre des arrêtés pour limiter ou interdire l'utilisation de certains appareils bruyants *.



Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par **sa durée, sa répétition ou son intensité**.

>> **Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires.**

Tapage nocturne : Le tapage nocturne est défini comme une atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique, mais aussi de bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement. L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'utilisation d'un sonomètre.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

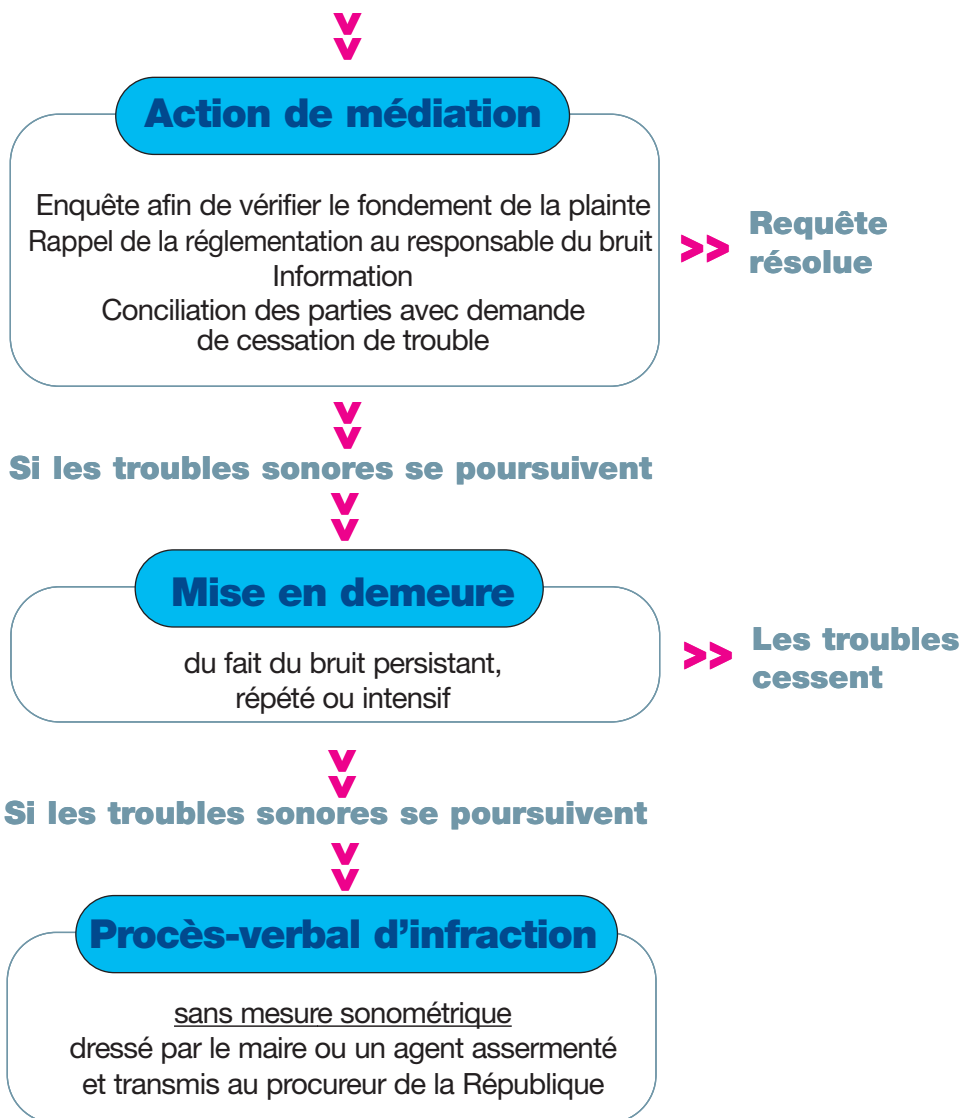
Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-7 à R 1337-10), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L 571-1 à L 571-26), Décret n°95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, relatif aux agents commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, L'arrêté préfectoral « bruit » du département.

* cf. correspondance type en annexe.



Schéma d'instruction d'une requête relative au bruit de comportement

Requête relevant de la compétence du maire (cf. fiche)



2



fiche N°2 : **Bruit des activités économiques** (hors ICPE)

Bruits concernés

Bruits générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.

Exemples : ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,...), boulangeries, livraisons de marchandises, restaurants (climatisations, groupes frigorifiques,...), élevages non classés, dispositifs de pompage pour l'irrigation des cultures,...

Cette fiche ne concerne pas les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Il existe une réglementation spécifique pour ces installations, une liste des intervenants est fournie à la rubrique « Autres types de bruit : vers qui diriger les requérants ? ».

Principaux intervenants

- Maire et personnel territorial assermenté,
- Si la commune ne dispose pas de moyens de mesure adéquats : service santé-environnement de la DDASS pour la réalisation de mesures sonométriques (à la demande du maire),
- Police et Gendarmerie (la nuit).

Rôle du maire

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble *,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées *,
- Constater ou faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel commissionné et habilité,
- Faire des mises en demeure (par simple lettre ou par arrêté municipal individuel) et dresser des procès-verbaux si besoin *,

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

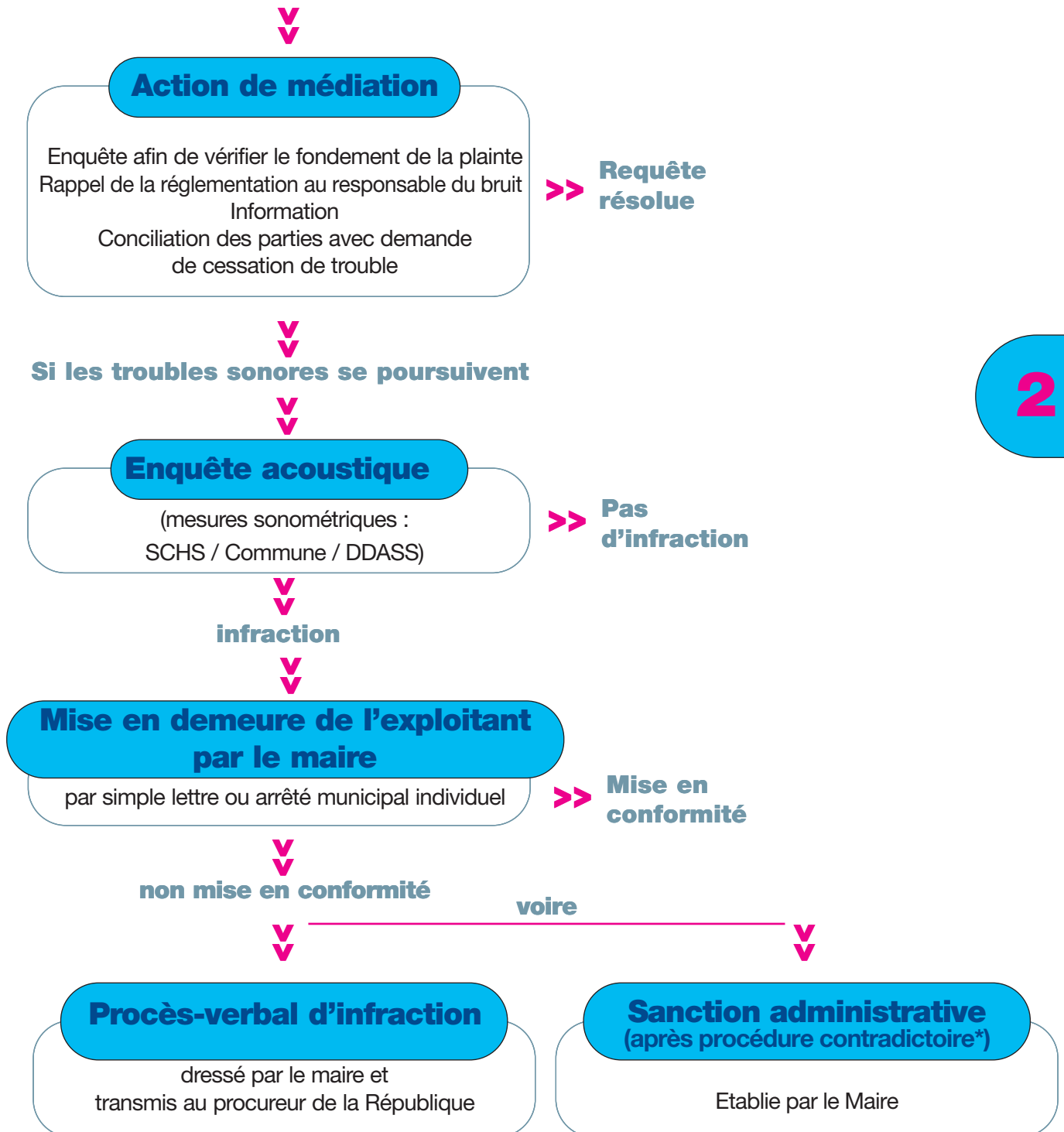
Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), L'arrêté préfectoral « bruit » du département.

* cf. correspondance type en annexe.



Schéma d'instruction d'une requête relative au bruit d'activités économiques (hors ICPE)

Requête relevant de la compétence du maire (cf. fiche)



* Courrier adressé au responsable du Bruit, avec accusé de réception, lui proposant de présenter ses arguments en défense.



fiche N°3 : **Bruit des activités sportives, de loisirs et culturelles**

Bruits concernés

Bruits générés par les activités sportives, de loisirs ou culturelles se déroulant en plein air ou sur sites fermés.
Exemples : moto-cross, ball-trap, stand de tir, parcours de chasse, aéro-club, karting, salle de sports, piscine, terrain de sport, piste de skate-board, circuit de modèles réduits radioguidés, parc d'attraction, école de musique, école de danse, concert en plein air, kermesse, brocante,...

Principaux intervenants

- Maire et personnel territorial assermenté,
- Si la commune ne dispose pas de moyens de mesure adéquats : service santé-environnement de la DDASS pour la réalisation de mesures sonométriques (à la demande du maire),
- Police et Gendarmerie (la nuit).



Rôle du maire

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble * ,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées * ,
- Constater ou faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel commissionné et habilité,
- Faire des mises en demeure (par simple lettre ou par arrêté municipal individuel) et dresser des procès-verbaux si besoin * ,

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée aux articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), L'arrêté préfectoral «bruit» du département.

* cf. correspondance type en annexe.



Schéma d'instruction d'une requête relative au bruit d'activités sportives, de loisirs et culturelles

Requête relevant de la compétence du maire (cf. fiche)



Action de médiation

Enquête afin de vérifier le fondement de la plainte
Rappel de la réglementation au responsable du bruit
Information
Conciliation des parties avec demande de cessation de trouble



Requête résolue



Si les troubles sonores se poursuivent



Enquête acoustique

(mesures sonométriques :
SCHS / Commune / DDASS)



Pas d'infraction



infraction



Mise en demeure, par le maire, du responsable de l'activité

par simple lettre ou arrêté municipal individuel



Mise en conformité



non mise en conformité

voire



Procès-verbal d'infraction

dressé par le maire et transmis au procureur de la République

Sanction administrative (après procédure contradictoire*)

Etablie par le Maire

* Courrier adressé au responsable du Bruit, avec accusé de réception, lui proposant de présenter ses arguments en défense.



fiche N°4 : **Bruit des chantiers**

Bruits concernés

Bruits émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Exemples : marteau piqueur, groupe électrogène, engin de terrassement,

Principaux intervenants

- Maire et personnel territorial assermenté,
- Police, Gendarmerie (la nuit).



Rôle du maire

- Pour des chantiers utilisant du matériel bruyant, le maire peut prendre des **arrêtés** précisant : les horaires et les périodes de fonctionnement, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels. Le maire pourra compléter, lors de la notification du permis de construire (chantier privé) ou déclaration de travaux (chantier public), ces prescriptions générales.

- Pour les engins de chantier existants avant 1972, une distance minimale de **100 m** doit être respectée entre ces appareils et les immeubles à usage d'habitation.

Le maire peut contrôler sur place le respect de cette distance. Il peut également se faire présenter les documents d'homologation du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation. S'il y a infraction et refus de mise en conformité, le maire peut dresser procès-verbal et le cas échéant faire arrêter le chantier.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les bruits des chantiers sont sanctionnables si l'une des trois situations suivantes est rencontrée :

- non respect des niveaux sonores maximums d'émission ou des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements, fixées par les autorités compétentes,
- absence de précautions appropriées pour limiter le bruit,
- comportement anormalement bruyant.

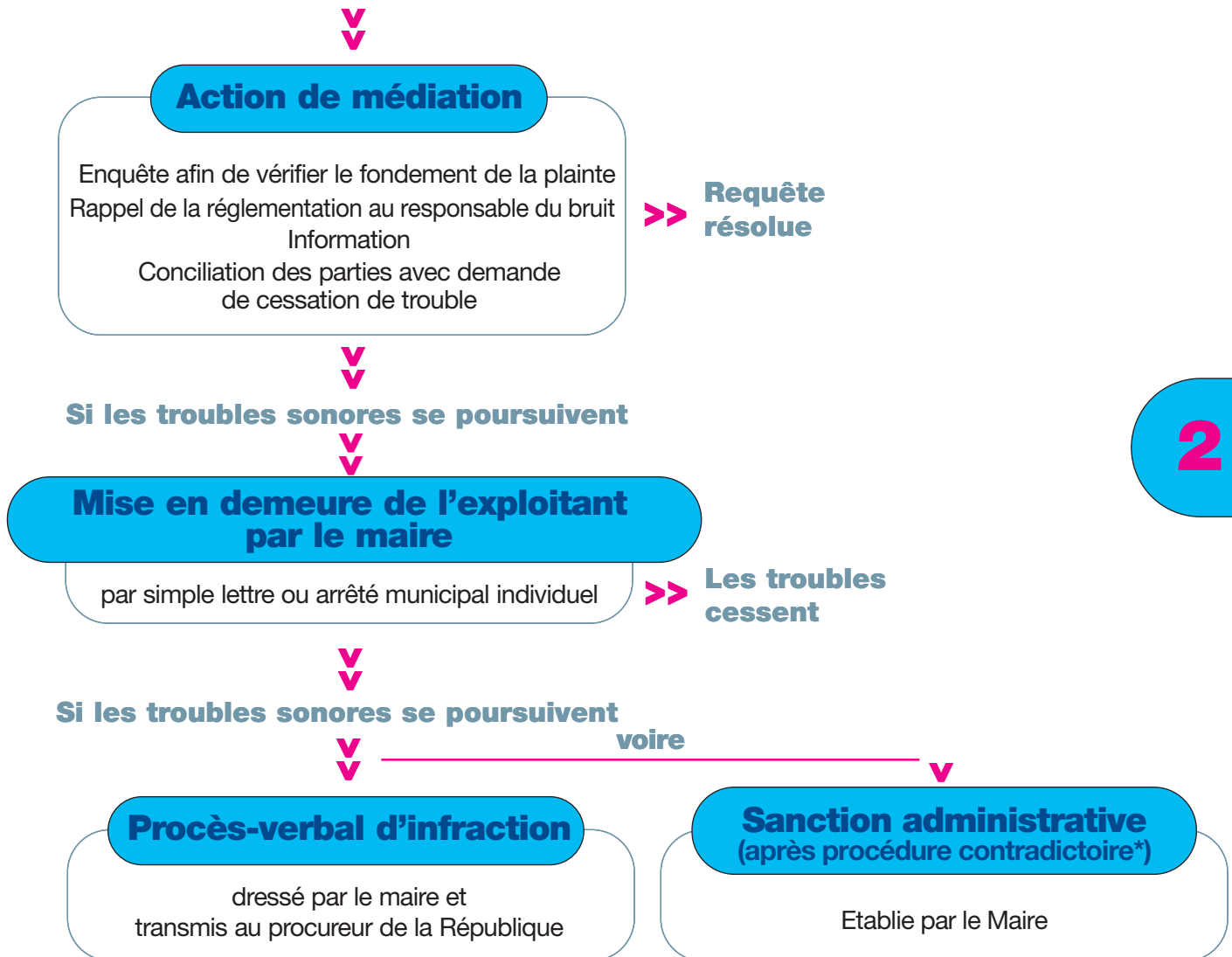
T E X T E S D E R É F É R E N C E

Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), Décret n°95-79 du 23 janvier 1995, relatif aux objets bruyants et dispositifs d'insonorisation, Arrêté du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, L'arrêté préfectoral «bruit» du département.



Schéma d'instruction d'une requête relative au bruit des chantiers

Requête relevant de la compétence du maire (cf. fiche)



* Courrier adressé au responsable du Bruit, avec accusé de réception, lui proposant de présenter ses arguments en défense.



fiche N°5 : **Bruit de musique amplifiée**

DANS LES ÉTABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

Bruits concernés

Bruits liés aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée. Les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ne sont pas concernées.

Sont considérés comme établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les locaux recevant du public lorsque cette diffusion présente un caractère répété et une fréquence non négligeable.

Exemples : discothèque, dancing, bar, bar karaoké, restaurant, salle de concerts, ...



Principaux intervenants

- Préfet : pour le contrôle des obligations des exploitants.
- Agents commissionnés et assermentés de la commune ou de la DDASS
- Maire : en tant que propriétaire de ce type d'établissement (salles polyvalentes, salles des fêtes...), il doit faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et, si nécessaire, faire effectuer les travaux d'isolation prescrits. En tant qu'officier de police judiciaire sur sa commune, il doit veiller au respect de ce texte.
- Police, Gendarmerie en cas de tapage nocturne.

Rôle du maire

- S'il existe une salle polyvalente ou une salle des fêtes sur sa commune, en tant que maître d'ouvrage, **le maire doit faire réaliser l'étude d'impact** si cette salle rentre dans le cadre des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. En fonction des résultats de l'étude acoustique, il sera nécessaire de mettre en œuvre les préconisations qui en découlent. Un guide, destiné à mettre à disposition des élus des informations réglementaires et pratiques utiles à la gestion d'une salle des fêtes, a été rédigé par le pôle de compétence bruit du Tarn et est consultable sur le site de la DRASS Midi-Pyrénées : <http://midi-pyrenees.sante.gouv.fr/ix.htm>,
- Veiller au respect du code de l'environnement : recenser les établissements concernés par les articles du code de l'environnement et implantés sur sa commune, les informer des dispositions réglementaires... Le maire peut également demander à être destinataire des études d'impact acoustique,
- La prévention restant l'action à privilégier, la meilleure formule consiste en l'élaboration (ou l'adaptation) d'un document d'urbanisme précisant les conditions d'implantation de tels établissements (cf. chapitre relatif au pouvoir de police du maire en matière d'urbanisme - page 10).

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les exploitants des établissements concernés doivent faire réaliser, par un acousticien, une étude d'impact acoustique constituée :

- d'une étude acoustique estimant les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
- des dispositions prises pour limiter ces niveaux et respecter les émergences fixées par l'article R571-27 du code de l'environnement.

Indépendamment des niveaux d'émergence à respecter les niveaux sonores maximums autorisés à l'intérieur de l'établissement sont 105 dBA en tout point accessible au public (niveau moyen) et 120 dB en niveau crête.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à R 1334-37), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, L'arrêté préfectoral « bruit » du département.



fiche N°5 : **Bruit de musique amplifiée** **SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Bruits concernés

Bruits issus de haut-parleurs sur la voie publique (et notamment les plages).

Exemples : foire, semaines commerciales, animations,....

Principaux intervenants

- L'autorité qui délivre la dérogation : le maire, le préfet...

Rôle du maire

- informer les différents intervenants concernés sur les restrictions d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique,
- délivrer éventuellement des dérogations individuelles ou collectives pour l'installation de haut-parleurs de manière **temporaire** pour des manifestations culturelles, commerciales ou sportives. Ces dérogations doivent être **limitées dans le temps et l'espace**, et ne pas être multipliées, afin d'assurer la tranquillité du voisinage. En ce sens, elles pourront être complétées de **prescriptions particulières** (horaires et niveaux sonores restreints...),
- prescrire le démontage des installations permanentes existantes de sonorisation sur la voie publique.



2

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

L'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique étant en principe interdite, aucune installation **fixe et permanente** (installation à demeure) de haut-parleurs sur la voie publique ne peut être effectuée.

Cependant, des dérogations sont toutefois accordées : le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale et la fête communale annuelle.

Par ailleurs, il y a infraction dans le cas où les prescriptions particulières des dérogations accordées (horaire, niveau sonore restreint...) ne sont pas respectées.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à R 1334-37), Code pénal (article R 623-2 et R 610-5), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), Les circulaires du ministère de l'intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaires du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992), L'arrêté préfectoral « bruit » du département.



Autres types de bruit : Vers qui diriger les requérants ?

Bruits concernés

Lorsque le bruit en cause n'est pas un bruit de voisinage, des interlocuteurs privilégiés pourront vous renseigner et, si nécessaire, intervenir en fonction de la nature du bruit.

Le tableau ci-dessous, présenté à titre indicatif, récapitule les interlocuteurs concernés pour les autres types de bruit.

	Bruit des Installations Classées (ICPE)	Bruits liés aux infrastructures de transport terrestre	Bruits liés aux véhicules motorisés	Bruits liés au transport aérien	Bruit dans l'habitat récent (insonorisation)	Bruit en milieu de travail	Bruits d'activités de loisirs et culturelles
DRIRE	X						
DDSV	X						
DDJS							X
Préfecture	X		X				X
Police, gendarmerie			X				
DDE		X			X		
Gestionnaire d'infrastructure		X		X			
Mairie		X	X				
DGAC				X			
CETE					X		
Inspection du travail						X	



Annexes

- **Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage**
- **Procès-verbal de constatation**
- **Modèle d'arrêté municipal de portée générale**
- **Adresses utiles**



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Accusé réception

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

Objet : nuisances sonores

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).-

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Je vous informe que je vais procéder à une enquête sur les faits signalés afin de vérifier si les prescriptions du code de la santé publique (articles R1334-30 et suivants) et de l'arrêté préfectoral "bruit" sont bien respectées.

Si ces prescriptions n'étaient pas toutes respectées, je prendrais contact avec la personne responsable de ces troubles, afin de lui rappeler la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Souhaitant que ce rappel permette de trouver une issue favorable à ce problème de voisinage, je reste à votre écoute dans le cas où les nuisances sonores se poursuivraient.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Lettre adressée au plaignant (plainte jugée non fondée)

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

Objet : nuisances sonores.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Malgré les enquêtes menées sur place, ces nuisances n'ont pu être constatées. Je vous signale que l'intervention de l'administration communale dans ce domaine doit se fonder sur un constat dûment établi conformément au code de la santé publique¹.

Dans ces conditions, je vous informe qu'il m'est impossible d'engager une procédure à l'encontre de (Nom du responsable du bruit).

Cependant, j'ai attiré l'attention de (Nom du responsable du bruit) sur le nécessaire respect qu'imposait la vie en collectivité. Il s'agit toutefois d'un respect mutuel qui doit s'appuyer sur une compréhension et une acceptation des bruits quotidiens qu'induit nécessairement la proximité des voisins.

Considérant donc cette affaire close, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

¹ : articles R 1334-30 et suivants.



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Lettre adressée au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : rappel de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.-

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

En date du (DATE), j'ai été saisi d'une réclamation de votre voisinage faisant état de nuisances sonores occasionnées par (DESCRIPTION).

Après enquête menée sur place, il s'avère que ce signalement est fondé.

Il me semble donc utile de vous rappeler que les bruits de voisinage sont strictement réglementés.

Conformément au code de la santé publique (articles R1334-30 et suivants), les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée ou la répétition ou l'intensité.

Je compte sur votre compréhension pour entretenir de bonnes relations de voisinage.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

le Maire



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Démarche amiable lettres adressées au plaignant et au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT
OU DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : Proposition de démarche amiable

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Le conflit de voisinage qui vous oppose à (NOM PLAIGNANT OU DU BRUITEUR) risque, en l'absence de réponse adaptée, de s'aggraver et d'entraîner une rupture définitive de communication entre vous.

Cette rupture risque d'aboutir à une procédure judiciaire qui peut être parfois longue, coûteuse et sans apporter de véritable réponse au problème de fond.

Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux que vous privilégiez une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun.

Bien entendu, le succès de cette démarche repose essentiellement sur la volonté des parties à se rapprocher.

Si cette volonté vous anime, je souhaite donc favoriser ce rapprochement en proposant de vous réunir à la mairie avec (NOM PLAIGNANT OU NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT).

Lors de cette réunion, il n'est pas exclu qu'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation soit présente, à ma demande, pour vous aider activement dans la recherche d'un compromis amiable.

Vous voudrez donc bien me faire savoir si vous êtes favorables pour participer à cette réunion, dont l'organisation reste à définir, en me retournant le coupon réponse ci-après.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE



COUPON-REPONSE A RETOURNER A LA MAIRIE

Proposition d'une Démarche Amiable

Dossier n°.....

(indiquer le numéro du dossier référencé sur le courrier ci-joint)

Nom.....

Adresse.....

Accepte de participer à une réunion de conciliation

N'accepte pas de participer à une réunion de conciliation

(cocher la case correspondante)

En cas de compromis amiable, celui-ci sera consigné sous la forme d'un engagement écrit et signé par les parties en présence.

Le...../...../..... SIGNATURE



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Lettre adressée au conciliateur

NOM ET ADRESSE DU CONCILIATEUR

Objet : Conflit de voisinage lié à des nuisances sonores

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Un conflit de voisinage, lié à des nuisances sonores, oppose des administrés de ma commune.

(NOM ET ADRESSE PLAIGNANT), m'a signalé que (NOM ET ADRESSE RESPONSABLE DU BRUIT), serait à l'origine de bruits domestiques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En l'absence de réponse adaptée, il est fort probable que ce conflit s'aggrave et entraîne une rupture définitive de communication entre les antagonistes.

Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux de privilégier une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun.

Les parties intéressées m'ont fait connaître respectivement leur accord pour participer à une réunion de conciliation en mairie.

Pour favoriser ce rapprochement, la présence d'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation me paraît indispensable et c'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire appel à vos compétences. Vous voudrez donc bien me faire savoir s'il vous est possible de participer à cette réunion dont l'organisation reste à définir.

En vous remerciant à l'avance pour votre aide, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Accord amiable

Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Préambule

M. (NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT), m'a signalé que M. (NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT) est à l'origine de bruits domestiques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Afin de privilégier le traitement amiable de ce conflit, une réunion de conciliation a été proposée aux personnes susvisées.

Après avoir obtenu l'accord de principe de participation de M. (NOM DU PLAIGNANT) et M. (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), cette réunion s'est tenue à la mairie le (DATE REUNION).

Contenu de l'accord amiable

Après discussions, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

.....
.....
.....
.....

Date :

Signatures des parties en présence :

(faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé » puis remettre un exemplaire de l'accord à chaque partie en présence).

Conformément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique, les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Dans le cas où cet accord amiable venait à être rompu et si l'une des caractéristiques précitées n'était pas respectée, l'infraction à l'article R.1334-31 pourrait à tout moment être mise en évidence par simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi sur le bruit. L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de 3^{ème} ou de 5^{ème} classe.





Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Mise en demeure adressée au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : Bruits de voisinage - Mise en demeure.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au signalement de M. (NOM DU PLAIGNANT), je vous fais savoir qu'un agent assermenté a constaté que vous êtes à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

(HISTORIQUE TRAITEMENT)

Ces faits constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de prendre, avant le (DATE BUTOIR), les mesures nécessaires pour ne plus provoquer de gêne sonore.

En cas de nouvelle infraction constatée sur place et mettant en évidence que vous n'avez pas respecté la présente mise en demeure, un procès-verbal sera alors établi et transmis au Procureur de la République pour suite à donner.

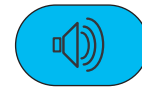
Vous vous exposerez alors à un risque de sanction pénale devant le Tribunal de Police.

Des sanctions administratives (consignation, exécution d'office, cessation d'activité), voire un non renouvellement de votre autorisation d'activité, pourront également être prises. En cas de contestation de cette mise en demeure, je vous demanderai de me faire connaître avant son échéance, vos arguments en défense.

Indépendamment des poursuites pénales et/ou administratives qui peuvent être engagées, je me dois de vous informer que M. (NOM DU PLAIGNANT) peut aussi se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice subi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE



Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Arrêté municipal à portée individuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (COMMUNE) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (DATE) portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que Monsieur (NOM), n'a pas respecté ma mise en demeure du (DATE),
CONSIDERANT de ce fait que (ORIGINE DU BRUIT) est de nature à compromettre la tranquillité publique, et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1er : L'enquête effectuée par (NOM), sur la propriété de (NOM du plaignant), a mis en évidence que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, du fait de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit.

Article 2 : (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 3 : Faute de la part de (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), de se conformer à l'article 2, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner

Article 4 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

Article 5 : Monsieur le Maire de (COMMUNE), Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE), à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et pour notification à (NOM RESPONSABLE DU BRUIT).

Fait à

le

LE MAIRE,

3

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Préfet, Sous-Préfet)



Procès-verbal de constatation

Sans mesure acoustique

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité
Commune de

POLICE MUNICIPALE

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

Article R.1334-31 du Code de la Santé Publique

Date : à (HEURE)

Lieu : commune de, (ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT)

Objet : Bruit de voisinage (NATURE DU BRUIT)

Personnes rencontrées : (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) et (NOM DU PLAIGNANT)

Agent verbalisateur : M. (NOM), Brigadier de Police Municipale, agréé par le Procureur de la République du Département de... en date du, assermenté par le Tribunal de Grande Instance du même département en date du.....

Code natinf : 13313 - Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

RAPPORT : Le (DATE), (NOM DU PLAIGNANT) a déposé, auprès des services de la Police Municipale, une réclamation à l'encontre de (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), (NATURE DU BRUIT) trouble la tranquillité du voisinage.

Le (DATE), j'ai pu constater, au cours d'une visite sur place, le bien fondé de la réclamation de (NOM DU PLAIGNANT). (DESCRIPTION DES FAITS) A cette occasion, j'ai rencontré (NOM DU PLAIGNANT) et (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui m'a déclaré que (EXPLICATION DU RESPONSABLE DU BRUIT SUR LES FAITS).

Le (DATE), j'ai adressé à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) un courrier afin de lui rappeler la réglementation en matière de bruit de voisinage et lui demander de prendre toutes dispositions pour qu'il ne soit plus source de trouble pour la tranquillité du voisinage.

Le (DATE) à (HEURE), j'ai de nouveau constaté les mêmes troubles de tranquillité et ceci dans les mêmes conditions.

Le (DATE), j'ai fait notifier à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), une mise en demeure lui laissant (DELAI) pour mettre fin à ce trouble de voisinage.

Au terme de ce délai, les troubles constatés n'avaient toujours pas disparu et ont été constatés le (DATE).

Infraction constatée :

Les faits constatés le (DATE) constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006), réprimé par l'article R 1337-7 du même code.

Procès-verbal rédigé en 2 exemplaires

Clos à (COMMUNE), le (DATE)

Vu et transmis,
Le Maire,

Le Brigadier de la Police Municipale



Procès-verbal de constatation

Lettre adressée au procureur

Monsieur le Procureur de la République
(ADRESSE DU TRIBUNAL D'INSTANCE)

Objet : Bruits de voisinage.
Infraction à l'article R.1334-31
du Code de la santé publique.-

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).-

P.J : Un procès-verbal.
Article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.-

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal établi à l'encontre de M. (NOM ADRESSE COMMUNE DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui est à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité de M. (NOM ADRESSE COMMUNE DU PLAIGNANT).

Ces faits, constatés par M. (NOM ET FONCTION DE L'AGENT OU DU MAIRE), constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.

(HISTORIQUE TRAITEMENT)

C'est pourquoi, ce procès-verbal a été établi.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE



Modèle d'arrêté municipal de portée générale

Exemple : restriction d'horaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

A R R E T E

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),

Article 2 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à

le

LE MAIRE,

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Préfet, Sous-Préfet)



Adresses utiles

Préfecture de l'Aisne

2, rue Paul Doumer - 02010 LAON

Tél. : 03 23 21 82 82

www.aisne.pref.gouv.fr/2007/

Sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY

28, rue Saint-Crépin - 02400 CHATEAU-THIERRY

Tél. : 03 23 69 55 18

Sous-préfecture de SAINT-QUENTIN

22 et 24, rue de la sous-préfecture - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél. : 03 23 06 61 11

Sous-préfecture de SOISSONS

2, rue Saint-Jean - 02200 SOISSONS

Tél. : 03 23 59 88 00

Sous-préfecture de VERVINS

Rue Raoul de Coucy - 02140 VERVINS

Tél. : 03 23 91 32 32

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de l'Aisne

28, rue Fernand Christ - 02000 LAON

Tél. : 03 23 21 52 00

www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm

Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)

50, boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX

Tél. : 03 23 24 64 00

www.aisne.equipement.gouv.fr/

Subdivision DRIRE de SAINT-QUENTIN

12, rue Charles Picard - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél. : 03 23 06 66 00

Subdivision DRIRE de SOISSONS

47, avenue de Paris - 02200 SOISSONS

Tél. : 03 23 59 96 00

Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) de l'Aisne

3, rue Fernand Christ - 02007 LAON CEDEX

Tél. : 03 23 28 69 80

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.) de l'Aisne

Cité Administrative - 02016 LAON CEDEX

Tél. : 03 23 23 35 00

Centre d'Information et de Documentation du Bruit (CIDB)

12-14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS

Tél. : 01 47 64 64 64

www.infobruit.org

Direction de l'Aviation Civile (DGAC) Nord District de Picardie

Aérodrome de Beauvais-Tillé - 60000 BEAUVAIS

Tél. : 03 44 11 49 00

Direction Départementale de la Jeunesse et de Sports

23, rue Franklin Roosevelt - BP 545 - 02001 LAON CEDEX

Tél. : 03 23 27 33 33

Sites Internet et Bibliographie

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit : www.infobruit.org

Le portail de l'administration française : www.service-public.fr - Rubrique Logement - Voisinage et mitoyenneté - Bruit.

Ministère de la santé : www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr - Rubrique Santé - Les dossiers de la santé de A à Z - Bruit et santé.

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire : www.developpement-durable.gouv.fr - Rubrique Prévention des risques - Prévention des risques et pollution - Bruit

Direction générale de l'aviation civile : www.aviation-civile.gouv.fr - Rubrique Environnement - Nuisances - Bruit

OUTILS, GUIDES PRATIQUES, RAPPORTS :

Code de l'Environnement : www.legifrance.gouv.fr ou www.editions-legislatives.fr (sur abonnement)

JURI-BRUIT : Jurisprudence commentée : www.developpement-durable.gouv.fr - rubrique prévention des risques - prévention des risques et pollution - bruit - infractions et jurisprudence

Logiciel TEMPO - aide au traitement des plaintes de bruits de voisinage : www.centre.sante.gouv.fr - espace DRASS - santé environnement - bruit - espace TEMPO (se rapprocher de la DDASS de l'Aisne pour plus de renseignements)

Guide PLU et BRUIT - guide d'aide à l'élaboration des PLU : www.developpement-durable.gouv.fr - rubrique prévention des risques - prévention des risques et pollution - bruit - le maire et le bruit

Rapport « Effets du bruit sur la santé » : www.afsset.fr - rubrique information du public - publication - études - « impacts sanitaires du bruit » (2004).

Guide à destination des élus pour la gestion des salles de fête : <http://midi-pyrenees.sante.gouv.fr/ix.htm>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La version 2009 de ce document élaboré en 2006 par les services santé - environnement de la DRASS et des DDASS de la région Picardie, est disponible sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.